



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2012
Français
Original: Russe

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Tadjikistan

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Ayant examiné les recommandations proposées par les États membres du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies au cours de l'Examen périodique universel la concernant, la République du Tadjikistan présente les observations suivantes:

Numéro de la recommandation *Position de la République du Tadjikistan*

- 90.1 La République du Tadjikistan étudiera ultérieurement la question de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Elle n'accepte pas actuellement, en raison de contraintes financières et économiques, la recommandation visant à adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.
- La République du Tadjikistan accepte la recommandation relative à l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle est favorable à la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de ce Protocole.
- 90.2 Voir la réponse au paragraphe 90.1.
- 90.3 Voir la réponse au paragraphe 90.1.
- 90.4 Voir la réponse au paragraphe 90.1.
- 90.5 Voir la réponse au paragraphe 90.1.
- La République du Tadjikistan n'accepte pas la recommandation tendant à faire une déclaration par laquelle elle reconnaîtrait la compétence du Comité contre la torture pour recevoir des communications. Cette question nécessite un examen complémentaire.
- 90.6 La République du Tadjikistan n'accepte pas la recommandation concernant la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle examinera cette recommandation en tenant compte de ses possibilités financières et économiques.
- 90.7 Voir la réponse au paragraphe 90.6.
- La République du Tadjikistan n'accepte pas la recommandation concernant l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, cette question devant être examinée après son adhésion à la Convention.
- 90.8 Voir la réponse aux paragraphes 90.1, 90.6 et 90.7.
- 90.9 Voir la réponse aux paragraphes 90.6 et 90.7.
- La République du Tadjikistan n'accepte pas la recommandation concernant l'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées car cette question nécessite un examen complémentaire. Elle est favorable à la fourniture d'une assistance technique pour l'examen de cette question.

- 90.10 La République du Tadjikistan accepte la recommandation relative à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Actuellement, la question de savoir s'il est opportun d'abolir la peine de mort au Tadjikistan est étudiée activement dans le cadre du groupe de travail nommé auprès du Président de la République pour en examiner les aspects sociaux et juridiques.
- La République du Tadjikistan est favorable à la fourniture d'une assistance technique pour mettre en œuvre cette recommandation.
- 90.11 Voir la réponse aux paragraphes 90.1, 90.6 et 90.7.
- 90.12 Voir la réponse aux paragraphes 90.6, 90.7 et 90.9.
- La République du Tadjikistan n'accepte pas, faute de moyens financiers et économiques, la recommandation relative à l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Voir la réponse aux paragraphes 90.1 et 90.10
- 90.13 La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation, cette question nécessitant un examen complémentaire.
- 90.14 Voir la réponse au paragraphe 90.13.
- 90.15 La République du Tadjikistan ne peut pas accepter la recommandation proposée, en raison de son imprécision.
- 90.16 Voir la réponse aux paragraphes 90.9 et 90.12.
- La République du Tadjikistan adresse des invitations aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales selon la procédure établie, en fonction des instruments auxquels elle est partie. Elle a ainsi invité les Rapporteurs spéciaux sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (Anand Grover), sur les disparitions forcées ou involontaires (Jeremy Sarkin), sur la torture (Juan Mendez) et sur la traite des êtres humains (Joy Ngozi Ezeilo).
- En l'occurrence, la République du Tadjikistan n'accepte pas la recommandation tendant à envoyer une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.
- 90.17 Voir la réponse aux paragraphes 90.1, 90.9, 90.12 et 90.16.
- 90.18 Voir la réponse aux paragraphes 90.6 et 90.7.
- 90.19 Voir la réponse au paragraphe 90.10.
- 90.20 Voir la réponse au paragraphe 90.10.
- 90.21 Voir la réponse au paragraphe 90.10.
- 90.22 Voir la réponse au paragraphe 90.10.
- 90.23 Voir la réponse au paragraphe 90.10.

- 90.24 Voir la réponse au paragraphe 90.10.
- 90.25 Voir la réponse au paragraphe 90.10.
- 90.26 Voir la réponse au paragraphe 90.10.
- 90.27 Voir la réponse au paragraphe 90.10.
- 90.28 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et fait observer que sa législation prévoit tous les mécanismes nécessaires pour faire obstacle aux châtimts corporels à l'égard des enfants dans quelque cadre que ce soit et garantit également aux enfants le droit à un niveau de vie décent, une attention particulière étant accordée aux orphelins, de même que l'accès à l'eau potable et à l'éducation, la protection de leurs droits et la création de conditions favorisant la réalisation de ces droits. La République du Tadjikistan entend continuer de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions susmentionnées.
- 90.29 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation.
- 90.30 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation.
- 90.31 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation. Elle appliquera les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) dans la limite des ressources prévues par le budget de l'État et des autres aides accordées.
- 90.32 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation, qui est en cours de mise en œuvre. Ainsi, la procédure de recours contre l'internement administratif prévue aux articles 753, 755, 782 et 812 du Code des infractions administratives est parfaitement identique à la procédure permettant de contester un placement en détention dans le cadre d'une procédure pénale. Toute personne arrêtée ou placée en détention dans le cadre d'une procédure administrative a le droit de contester ces mesures devant les tribunaux, de bénéficier des services d'un avocat, de formuler des récusations pendant le procès et de contester la décision du tribunal devant une juridiction supérieure.
- 90.33 La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation et propose que les établissements pénitentiaires fassent l'objet d'une surveillance nationale et internationale, notamment de la part du Comité international de la Croix-Rouge dans les centres de détention provisoire, selon un programme et des modalités conformes à la législation tadjike.
- 90.34 La République du Tadjikistan accepte la recommandation concernant la mise en place d'examens médicaux réguliers pour les personnes privées de liberté et la création d'un mécanisme indépendant d'examen des plaintes relatives à des actes de torture, car ces mesures sont prévues par la législation tadjike.
- La réponse concernant l'accès des organismes de surveillance nationaux et internationaux, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, aux établissements pénitentiaires et aux centres de détention provisoire figure au paragraphe 90.33.

- 90.35 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation.
- 90.36 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation.
- 90.37 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation.
- 90.38 La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation étant donné que, conformément au Code de procédure pénale (art. 24, par. 2, et art. 354), les poursuites engagées dans les affaires de diffamation relèvent non pas de l'ordre public mais d'initiatives privées. Les victimes introduisent elles-mêmes une plainte en justice, au pénal ou au civil. L'affaire est examinée par une juridiction civile ou pénale, selon la volonté de la victime.
- Dans un but de transparence et conformément à la législation tadjike, les licences de télédiffusion et de radiodiffusion sont attribuées sur la base d'un appel d'offres.
- 90.39 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et travaille activement dans ce sens.
- Ainsi, afin de renforcer la discipline au sein du pouvoir exécutif et d'accroître le rôle des médias dans les sphères sociale, politique et économique, le décret présidentiel n° 622, du 7 février 2009, sur le comportement des agents de la fonction publique face aux informations critiques et aux analyses figurant dans les médias, a été adopté pour soutenir l'activité des médias en vue d'une coopération constructive et féconde avec les ministères, administrations, entreprises, organisations et collectivités locales, compte tenu des transformations sociales et économiques qui interviennent dans le pays.
- 90.40 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation. La législation en vigueur garantit toutes les conditions permettant la création de médias indépendants. Actuellement, sur les 268 journaux enregistrés qui paraissent au Tadjikistan, 56 appartiennent à l'État, 136 sont privés, 36 sont publiés par des associations et 39 sont des publications professionnelles. Sur les 136 revues qui paraissent dans le pays, 12 appartiennent à l'État, 49 sont privées, 23 sont publiées par des associations et 52 sont des publications professionnelles.
- Huit agences d'information sont enregistrées dans le pays, dont une d'État (Agence nationale d'information du Tadjikistan «Khovar») et sept agences privées.
- Le pays compte 44 entreprises de radio et de télévision, dont 16 appartiennent à l'État et 28 sont privées.
- 90.41 Voir la réponse au paragraphe 90.38.
- 90.42 Voir la réponse au paragraphe 90.38.
- La République du Tadjikistan accepte la recommandation concernant la réduction du délai à prévoir pour la diffusion des informations auprès du public.

- 90.43 La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation. La loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses, adoptée conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux, a considérablement allégé, par rapport à la loi précédente, le processus d'enregistrement des organisations religieuses et les mesures de lutte contre le prosélytisme illégal; elle favorise la réalisation du droit à une éducation religieuse et la liberté de confession. Les restrictions imposées à la liberté de religion n'ont pas été renforcées et l'on s'emploie à réglementer les activités des organisations religieuses dans le cadre des normes du droit international.
- 90.44 Voir la réponse au paragraphe 90.43.
- 90.45 La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation.
- L'article 17 de la Constitution garantit aux hommes et aux femmes des droits égaux. En vertu de l'article 26 de la Constitution, chacun a le droit de déterminer librement son attitude à l'égard de la religion, de pratiquer toute religion, individuellement ou en commun, ou de n'en pratiquer aucune et de participer à des cultes, des cérémonies et des rites religieux. Aucune loi n'interdit aux femmes de porter le *hijab* et de fréquenter des associations religieuses. Selon une *fatwa* (décision) du Conseil des oulémas du Centre islamique, fondée sur les enseignements de l'école hanafite conformément à un *hadith* du prophète de l'Islam, il n'est pas recommandé aux femmes de participer aux prières collectives. Au Tadjikistan, les associations religieuses sont séparées de l'État et celui-ci n'a pas le droit de s'immiscer dans leurs activités: l'annulation par l'État d'une *fatwa* du Conseil des oulémas serait donc illégale et constituerait une forme d'ingérence de sa part dans l'activité d'une congrégation religieuse.
- La République du Tadjikistan respecte le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toutefois, afin de préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Tadjikistan peut se prévaloir du droit de restreindre la liberté accordée aux mineurs de manifester leur religion, uniquement pour les motifs spécifiés par la loi.
- 90.46 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et estime qu'elle est déjà mise en œuvre. Conformément à l'article 160 du Code pénal, relatif au non-respect des modalités d'organisation et de conduite des rassemblements, meetings, manifestations, défilés de rue et piquets de protestation, des poursuites pénales peuvent être engagées uniquement contre des personnes qui ont pris part à des violences, ont menacé de recourir à la violence ou ont détruit des biens. De même, les organisateurs ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales que s'ils ont participé personnellement à des violences ou à des agressions meurtrières ou s'ils ont sciemment laissé commettre de tels actes. La responsabilité des organisateurs n'est pas engagée s'ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher ces actes.

- 90.47 La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation car elle est déjà réalisée. La République du Tadjikistan, État démocratique et laïque, garantit à toutes les religions (confessions), au moyen de sa Constitution et d'autres textes normatifs, l'égalité des droits et la liberté. Selon l'article 28 de la Constitution, les citoyens tadjiks ont le droit de s'associer, de participer à la formation de partis politiques, de syndicats et d'autres associations, d'y adhérer et de les quitter librement. Il n'existe aucune loi restreignant les activités des associations.
- 90.48 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation car elle est en cours d'application. La législation tadjike interdit totalement le travail des enfants. La Constitution spécifie que nul ne peut être assujéti au travail forcé, sauf dans les cas définis par la loi. Conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République du Tadjikistan reconnaît à l'enfant le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Cette disposition figure également à l'article 26 de la loi relative à l'éducation. De plus, l'article 8 du Code du travail interdit le travail forcé. Les articles 130¹, 132 et 167 du Code pénal prévoient des poursuites pénales en cas de recours au travail forcé, de recrutement de personnes à des fins d'exploitation, sexuelle ou autre, ainsi qu'en cas de traite des mineurs.
- 90.49 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et entend activement s'employer à la mettre en œuvre. Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République du Tadjikistan a fixé des âges minimum d'admission à l'emploi. L'article 174 du Code du travail interdit d'embaucher des personnes de moins de 15 ans, mais un enfant peut dans des cas exceptionnels être autorisé à travailler à partir de 14 ans avec le consentement d'un de ses parents.
- L'article 178 du Code du travail dispose que les salariés âgés de 15 à 18 ans ne sont pas autorisés à travailler plus de trente-cinq heures par semaine et ceux de 14 et 15 ans plus de vingt-quatre heures. Il existe d'autres restrictions applicables au travail des enfants.
- L'article 94 du Code des infractions administratives prévoit des sanctions administratives en cas de non-respect de l'âge fixé pour l'admission à l'emploi et de violation de la législation relative au travail et l'article 153 du Code pénal prévoit également des sanctions d'ordre pénal en cas de violation de la législation relative au travail.
- 90.50 La République du Tadjikistan accepte cette recommandation.
- Le Tadjikistan est un des pays pilotes engagés dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Selon une évaluation complète des besoins du pays effectuée avec le concours de l'ONU, le Tadjikistan aura besoin de 13 milliards de dollars des États-Unis environ au cours des dix prochaines années pour accomplir les progrès nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Sur la base de cette évaluation, une Stratégie nationale de développement pour 2006-2015 et une Stratégie nationale de réduction de la pauvreté pour 2006-2008 puis pour 2010-2012 ont été élaborées. Elles visent à assurer le développement stable de l'économie et à améliorer le niveau et la qualité de vie de la population du pays.

La Stratégie de réduction de la pauvreté pour 2010-2012, adoptée par le Parlement le 24 février 2010, prévoit l'élargissement de la réforme de l'administration publique, le développement du secteur privé, la recherche d'investissements et le renforcement du rôle des ressources humaines. Environ 11 milliards de dollars devraient être alloués à l'exécution de cette stratégie.

Il est prévu d'abaisser le taux de pauvreté à 41,4 % en 2012 et d'élaborer une stratégie de réduction de la pauvreté pour 2013-2015 visant à faire tomber ce taux à 32 % d'ici à 2015.

Le Tadjikistan continuera de s'efforcer à mettre en œuvre cette recommandation dans la limite des crédits budgétaires prévus par le budget de l'État et avec l'aide de la communauté internationale.
